

EXTRAIT DES STATUTS de REUNET Renewable Energy University Network (REUNET)

Article –7– Membres et Composition

REUNET se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur et de membres correspondants.

- a) **Sont dits membres fondateurs**, tous ceux qui ont contribué à la création de l'Association et qui étaient présents ou représentés lors de la première Assemblée Générale constitutive du 07 décembre 2013.
Les membres qui ne pouvaient pas prendre part à l'Assemblée constitutive bénéficiaient de la possibilité de mandater un autre membre à l'effet de les représenter. Un mandataire ne pouvait détenir plus de deux (2) mandats.
- b) **Sont dits membres actifs**, les enseignants chercheurs, les ingénieurs dans les établissements de l'enseignement supérieur et les chercheurs en EnReEE qui adhèrent aux statuts de l'association, versent une cotisation et sont agréés par le Conseil National d'Administration.
- c) **Sont dits membres associés**, toutes les personnes physiques ou morales, dont l'activité s'exerce dans des domaines similaires ou connexes de ceux qui intéressent l'Association, et qui ont été désignées à la suite d'un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National d'Administration. Un membre associé adhère de fait aux statuts et au règlement intérieur de l'Association et bénéficie d'une voix consultative et délibérative à l'Assemblée Générale. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil National d'Administration.
- d) **Sont dits membres d'honneur**, tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; Ils sont désignés à la suite d'un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil National d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- e) **Sont dits membres Correspondants**, toutes les personnes physiques ou morales résidant hors du Maroc, choisies en raison de leur compétence ou de leur activité, d'une manière générale de leur action favorable au développement de l'Association, après approbation par le Conseil National d'Administration.

Les membres correspondants et d'honneur ne votent pas aux assemblées générales.

Article –8– Admission, Perte de la qualité de membre

a) Admission

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil National d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du postulant.

b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de la personne morale;
- démission écrite adressée au président de l'Association;
- exclusion prononcée par le Conseil National d'Administration pour infraction aux présents statuts, non respect des valeurs de l'Association ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association;
- par radiation prononcée par le Conseil National d'Administration pour non paiement de la Cotisation.

Dans l'hypothèse de l'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans le mois qui suit la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale qui statue lors de sa prochaine assemblée. Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'Association.